

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



09111490

Déposé au Greffe du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

23 JUL. 2009

Greffe

Le Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/08/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : **0817.240.128.**
Dénomination

(en entier) : **Groupement Forestier de Thirister**

Forme juridique : société civile à forme de société privée à responsabilité limitée

Siège : Chevron, 76 - 4987 Stoumont

Objet de l'acte : Constitution

D'un acte reçu par Maître Philippe de WASSEIGE, à Rochefort, le 21 juin 2009, enregistré à Ciney le 6 juillet 2009 vol 5/48 folio 27 case 02, il résulte que Monsieur Alain JAMAR de BOLSEE-SIMONIS et son épouse Dame Jeanne PETY de THOZEE, domiciliés à Chevron, 76 à 4987 Stoumont, Monsieur Gaëtan JAMAR de BOLSEE-SIMONIS domicilié avenue Demolder, 117 à 1040 Schaerbeek, Monsieur Thibaut JAMAR de BOLSEE-SIMONIS, domicilié, place du Béguinage, 1 à 1000 Bruxelles, Monsieur Raphaël JAMAR de BOLSEE-SIMONIS, domicilié rue Lebeau, 21 à 1000 Bruxelles, Mademoiselle Floriane JAMAR de BOLSEE-SIMONIS, domiciliée avenue E. Digneffe, 42 à 4000 Liège, ont constitué une société civile à forme de société privée à responsabilité limitée, dénommée « GROUPEMENT FORESTIER de THIRISTER »,

Les fondateurs ont déposé au rang des minutes du notaire instrumentant le plan financier de la société.

APPORTS EN NATURE

Les associés ont fait apport à la société de biens immeubles (bois, prés, fanges, gagnages et étangs) tous non affermés, situés sur la Commune de Stoumont (Chevron et Rahier), aux clauses et conditions de l'acte.

RAPPORTS

1) rapport du réviseur

Monsieur Vincent VERDIN, Réviseur d'Entreprises, a dressé en date du 27 novembre 2008 le rapport prescrit par l'article 219 du Code des Sociétés. Ce rapport conclut dans les termes suivants :

« (...) Les visites effectuées, les renseignements obtenus et les contrôles opérés, conformément aux normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, nous permettent de conclure :

1° que l'apport en nature qui sera effectué par Monsieur et Madame Alain JAMAR de BOLSEE-SIMONIS, Messieurs Gaëtan, Thibaut, Raphaël et Mademoiselle Flore JAMAR de BOLSEE-SIMONIS, consiste en bois, fanges, gagnages et étangs ;

2° que la description de ces biens répond à des conditions normales de précision et de clarté et est de nature à satisfaire les besoins d'information des comparants ;

3° que les modes d'évaluation arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprises et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie, de sorte que les apports en nature ne sont pas surévalués ;

4° que, en rémunération des apports en nature d'une valeur de 1.432.019,00 € :

- Monsieur Alain JAMAR de BOLSEE-SIMONIS recevra 852 parts sociales sans désignation de valeur nominale ;

- Monsieur Alain JAMAR de BOLSEE-SIMONIS recevra l'usufruit réversible au profit de son épouse de 298 parts sociales sans désignation de valeur nominale ;

- Madame JAMAR de BOLSEE-SIMONIS recevra l'usufruit réversible au profit de son époux de 298 parts sociales sans désignation de valeur nominale ;

- Messieurs Gaëtan, Thibaut, Raphaël et Mademoiselle Floriane JAMAR de BOLSEE-SIMONIS recevront chacun 149 parts sociales en nue propriété et 3 parts sociales en pleine propriété ».

2) Rapport des fondateurs. Les fondateurs ont établi le rapport spécial prévu par l'article précité dans lequel ils exposent l'intérêt que présentent pour la société les apports en nature.

Un exemplaire de chacun des ces rapports reste annexé à l'acte.

APPORTS EN ESPECES

Les fondateurs ont, en outre, complété l'apport en nature décrit ci-dessus par un apport en numéraire d'un montant de DIX-SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS (17.981 €) portant ainsi le montant total apporté à UN MILLION QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (1.450.000 €).

La somme de 17.981 euros a été versée sur un compte spécial bancaire à cet effet au nom de la société en formation auprès de la CBC ainsi qu'il résulte de l'attestation du 1er avril 2009 remise au notaire instrumentant.

REMUNERATION

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

En rémunération des apports qui précèdent, les 1.450 parts sociales de la société sont attribuées comme suit :

- Monsieur Alain JAMAR de BOLSEE-SIMONIS, à concurrence de 842 parts sociales en pleine propriété ;
- Monsieur Alain JAMAR de BOLSEE-SIMONIS, à concurrence de 298 parts sociales en usufruit réversible au profit de son épouse ;
- Madame Chantal PETY de THOZEE, à concurrence de 298 parts sociales en usufruit réversible au profit de son époux ;
- Messieurs Gaëtan, Thibaut, Raphaël et Mademoiselle Floriane JAMAR de BOLSEE-SIMONIS, chacun :
 - a) 149 parts sociales en nue propriété ;
 - b) 3 parts sociales en pleine propriété.

STATUTS

Les fondateurs ont arrêté les statuts dont il est extrait ce qui suit :

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée "GROUPEMENT FORESTIER de THIRISTER".

Le siège est établi à 4987 STOU MONT, Chevron, 76.

Il peut être transféré dans l'ensemble du territoire de la Belgique, par simple décision des gérants, qui ont tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification aux statuts qui en résulte si ce transfert n'entraîne pas changement de langue.

La société a exclusivement pour objet social et pour activité, la production forestière sur des terrains dont elle est propriétaire, ainsi que toutes les opérations quelconques se rattachant à cet objet ou en dérivant normalement pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil du groupement, à l'exclusion de l'abattage des arbres et de la transformation de produits forestiers.

Elle pourra notamment procéder à l'acquisition, la vente, l'échange, l'amélioration, l'équipement, la conservation et la gestion de ses biens, en vue de l'activité susmentionnée.

Le capital social est fixé à UN MILLION QUATRE CENT CINQUANTE MILLE (1.450.000) euros, représenté par 1.450 parts, sans désignation de valeur nominale, représentant chacun un 1.450ème du capital et conférant les mêmes droits et avantages, chacune souscrites et libérées à concurrence de la totalité du capital social.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale ou si la propriété d'une part sociale est démembrée entre un nu-propriétaire et un usufruitier, l'usufruitier exerce les droits attachés à cette part, sauf convention contraire et hormis le cas où la décision à prendre concerne une modification au capital social.

Gérance. a) La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non rémunérés ou gratuits, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans, cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

b) L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs.

c) En cas de cessation des fonctions du gérant unique, définitive ou limitée dans le temps, pour quelque raison que ce soit, il sera remplacé par un gérant suppléant désigné par une assemblée générale ad hoc. La durée de fonction du suppléant prend fin à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Pouvoirs. a) Conformément à l'article 257 du Code des sociétés, et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice. Il peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Toutefois, l'accord préalable de l'assemblée générale est requis pour les actes ou décisions suivants :

- tout achat de bien dont le prix excède cinq mille euros (5.000 €)
- toute vente d'un bien immobilier;
- toute mise à blanc de plus de un hectare sauf si des circonstances exceptionnelles (tempêtes, risques de chablis) en rendent la réalisation urgente ;
- la concession de droit de chasse;
- les travaux d'extension du réseau de voirie carrossable;

b) La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un officier public ou ministériel, par le gérant, s'il n'y en a qu'un seul ou par deux gérants agissant conjointement s'ils sont plusieurs.

[...]

d) Le gérant ou le collège de gestion peut, dans ses rapports avec les tiers, se faire représenter, sous sa responsabilité, par un ou des mandataires spéciaux de son choix, pourvu que ces pouvoirs ne soient ni généraux, ni permanents, sauf s'il s'agit de procuration bancaire.

La surveillance de la société est exercée par les associés. Chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable, lequel peut se faire assister par un expert forestier.

L'assemblée générale ordinaire des associés se tiendra le lundi de Pâques de chaque année, à 10 heures au siège social ou à toute autre date ou endroit indiqué dans la convocation.

Sauf les conditions prescrites par la loi, l'assemblée générale statue quelle que soit la portion du capital représentée, à la majorité des voix.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé porteur d'une procuration donnée par écrit ou par courrier électronique avec signature authentifiée. Toutefois, les mineurs ou les interdits peuvent être représentés par un tiers non associé et les personnes morales, par un mandataire non associé. De plus, l'associé unique doit nécessairement assister à l'assemblée. Il ne peut être représenté par procuration.

Chaque part sociale ne confère qu'une seule voix.

Volet B - Suite

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Sur le bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent affectés à la formation de la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint dix pour cent du capital. Il redevient obligatoire si pour une cause quelconque la réserve vient à être entamée. Le surplus sera réparti entre les associés au prorata de leur part du capital. Toutefois, l'assemblée pourra décider que tout ou partie de ce surplus sera affecté à des prévisions, réserves, reports à nouveau, ou employé en tout ou en partie à des gratifications au gérant ou au personnel. Il est précisé que le bénéfice net est le résultat de l'exercice après amortissement et rémunérations des gérants. La mise en paiement des dividendes a lieu annuellement aux époques fixées par l'assemblée générale ordinaire. Tout dividende non touché est prescrit au profit de la société cinq ans après la date de mise en paiement.

En cas de dissolution, après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts. Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Les associés, le gérant et toute personne concernée font élection de domicile au siège de la société pour l'exécution des présentes.

AGREMENT

La société est constituée conformément à la loi du six mai mil neuf cent nonante neuf instaurant les sociétés civiles de groupement forestier.

La présente société ne pourra bénéficier des dispositions de ladite loi que moyennant obtention de l'agrément prévu par cette dernière et respect des conditions qu'elle prévoit.

Elle est donc constituée sous condition suspensive de l'obtention de cet agrément dans un délai de deux ans à compter de ce jour sauf prorogation laquelle ne pourra toutefois excéder 2 ans.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1) Le premier exercice social a pris cours le 21 juin 2009 et se terminera le 31 décembre 2010.

2) La première assemblée générale se tiendra en 2011.

3) Est désigné en qualité de gérant, non statutaire, pour une durée de cinq ans : Monsieur Alain JAMAR de BOLSEE-SIMONIS. Le mandat ainsi conféré est révocable à la majorité des deux tiers des associés présents à l'assemblée.

4) Il n'est pas désigné de commissaire réviseur.

5) Le gérant a déclaré que toutes les opérations effectuées au nom et /ou pour compte de la société en formation préalablement à sa constitution, sont ratifiées et reprises par la société et feront pertes ou profits pour son compte.

6) Mandat spécial est donné à Monsieur Alain JAMAR de BOLSEE-SIMONIS, prénommé, à l'effet :

- d'effectuer les formalités requises pour l'immatriculation de la société au registre des sociétés civiles et à la TVA.

- d'effectuer toutes les démarches pour l'activation du compte bancaire dépositaire de l'apport en espèces.

- de faire constater par acte authentique l'accomplissement de la condition suspensive définie ci-dessus ou le défaut d'accomplissement de celle-ci

- de proroger le délai prévu ci-dessus pour l'obtention de l'agrément,

- d'adapter les statuts au cas où une modification de ces derniers serait requise dans le cadre de la procédure d'agrément.

- de procéder aux éventuelles rectifications dont question à l'acte, à toutes déclarations complémentaires éventuellement requises pour la transcription de l'acte et à toutes corrections formelles et à ces fins, passer et signer tous actes, pièces, cahier des charges et procès verbaux, élire domicile, substituer et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ou utile, même non explicitement prévu aux présentes.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps une expédition de l'acte

